

en présence de: Združenie na ochranu občana spotrebiteľa HOOS

Dispositif

- 1) La responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit de l'Union par une décision d'une juridiction nationale n'est susceptible d'être engagée que si cette décision émane d'une juridiction de cet État membre statuant en dernier ressort, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier s'agissant du litige au principal. Si tel est le cas, une décision de cette juridiction nationale statuant en dernier ressort ne peut constituer une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, de nature à engager ladite responsabilité, que si, par cette décision, ladite juridiction a méconnu de manière manifeste le droit applicable ou si cette violation intervient malgré l'existence d'une jurisprudence bien établie de la Cour en la matière.

Il ne saurait être considéré qu'une juridiction nationale qui, avant l'arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM (C-243/08, EU: C:2009:350), s'est abstenue, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée d'une sentence arbitrale faisant droit à une demande de condamnation au paiement de créances en application d'une clause contractuelle devant être considérée comme étant abusive, au sens de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'apprécier d'office le caractère abusif de cette clause, alors qu'elle disposait des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, a méconnu de manière manifeste la jurisprudence de la Cour en la matière et, partant, a commis une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

- 2) Les règles relatives à la réparation d'un dommage causé par une violation du droit de l'Union, telles que celles concernant l'évaluation d'un tel dommage ou l'articulation entre une demande tendant à obtenir cette réparation et les autres voies de recours éventuellement disponibles, sont déterminées par le droit national de chaque État membre, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.07.2015

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — Verein für Konsumenteninformation/Amazon EU Sàrl

(Affaire C-191/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlements (CE) n° 864/2007 et (CE) n° 593/2008 — Protection des consommateurs — Directive 93/13/CEE — Protection des données — Directive 95/46/CE — Contrats de vente en ligne conclus avec des consommateurs résidant dans d'autres États membres — Clauses abusives — Conditions générales contenant une clause de choix du droit applicable en faveur du droit de l'État membre dans lequel la société a son siège — Détermination de la loi applicable pour l'appréciation du caractère abusif des clauses de ces conditions générales dans le cadre d'une action en cessation — Détermination de la loi régissant le traitement des données à caractère personnel des consommateurs)

(2016/C 350/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verein für Konsumenteninformation

Partie défenderesse: Amazon EU Sàrl

Dispositif

- 1) Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»), doivent être interprétés en ce sens que, sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 3, de chacun de ces règlements, la loi applicable à une action en cessation au sens de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, dirigée contre l'utilisation de clauses contractuelles prétendument illicites par une entreprise établie dans un État membre qui conclut des contrats par voie de commerce électronique avec des consommateurs résidant dans d'autres États membres et, notamment, dans l'État du for, doit être déterminée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007, alors que la loi applicable à l'appréciation d'une clause contractuelle donnée doit toujours être déterminée en application du règlement n° 593/2008, que cette appréciation soit effectuée dans le cadre d'une action individuelle ou dans celui d'une action collective.
- 2) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'une clause des conditions générales de vente d'un professionnel, qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, selon laquelle la loi de l'État membre du siège de ce professionnel régit le contrat conclu par voie de commerce électronique avec un consommateur, est abusive pour autant qu'elle induise ce consommateur en erreur en lui donnant l'impression que seule la loi de cet État membre s'applique au contrat, sans l'informer du fait qu'il bénéficie également, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008, de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit qui serait applicable en l'absence de cette clause, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.
- 3) L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel effectué par une entreprise de commerce électronique est régi par le droit de l'État membre vers lequel cette entreprise dirige ses activités s'il s'avère que cette entreprise procède au traitement des données en question dans le cadre des activités d'un établissement situé dans cet État membre. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si tel est le cas.

⁽¹⁾ JO C 221 du 06.07.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni/Istituto Nazionale di Statistica — ISTAT, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Economia e delle Finanze

(Affaire C-240/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/21/CE — Article 3 — Impartialité et indépendance des autorités réglementaires nationales — Directive 2002/20/CE — Article 12 — Taxes administratives — Soumission d'une autorité réglementaire nationale aux dispositions applicables en matière de finances publiques ainsi qu'à des dispositions de limitation et de rationalisation des dépenses des administrations publiques)

(2016/C 350/11)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Parties défenderesses: Istituto Nazionale di Statistica — ISTAT, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Economia e delle Finanze